MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE	PUISSANCE P DU LUMINAIRE		
	P ≤ 70 W	70 < P < 250 W	P ≥ 250 W
3 x 8 avec arrêt le week-end	3 900	7 600	12 000
3 x 8 sans arrêt le week-end	5 300	10 000	17 000

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-BA-11**

Luminaire avec ballast performant avec ou sans système de gestion sur un dispositif d'éclairage

1. Secteur d'application :

Industrie.

2. Dénomination :

Installation d'un luminaire avec ballast performant associé ou non à un dispositif de contrôle utilisant la détection de présence et/ou la variation automatique de la puissance du luminaire en fonction des apports naturels de lumière.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Le ballast a un indice d'efficacité énergétique au sens du règlement 245/2009 du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception :

– A1 ou A1 bat pour les luminaires équipés d'un système de variation ;

– A2 ou A2 bat pour les luminaires qui ne sont pas équipés d'un système de variation.

La fiche s'applique uniquement aux luminaires avec lampe à décharge.

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

La puissance de l'installation correspond à la somme des puissances des nouveaux luminaires.

MODE DE FONCTIONNEMENT DU SITE	1 x 8 h	2 x 8 h	3 x 8 h avec arrêt le week-end	3 x 8 h sans arrêt le week-end		PUISSANCE de l'installation (kW)
Luminaire dépourvu de système de variation automatique et de détecteur de présence	4 370	8 100	10 040	13 600		
Luminaire pourvu de système de variation automatique ou de détecteur de présence	11 240	15 610	16 130	21 850	x	P
Luminaire pourvu de système de variation automatique et de détecteur de présence	14 050	20 810	19 350	26 220		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **IND-EN-01**

Isolation des murs (France d'outre-mer)

1. Secteur d'application :

Bâtiments industriels existants ou neufs, en l'absence de réglementation thermique en France d'outre-mer, de surface totale climatisée inférieure ou égale à 10 000 m^2.

2. Dénomination :

Mise en place d'un doublage isolant (complexe ou sur ossature) de résistance thermique R ≥ 1,2 m^2.K/W.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les isolants ont des caractéristiques de performances validées :